

Votre avis du

Votre référence

Notre référence

Annexe

Objet : Consultation sur une proposition visant à introduire la notion de « consommateur électro-intensif » à l'article 12, §5 de la loi électricité

Madame, Monsieur,

1. Introduction

La ministre de l'Énergie a chargé la Direction générale de l'Énergie de formuler une proposition concernant le développement du concept de « consommateur électro-intensif » à ajouter - avec une ligne directrice tarifaire (non traitée dans la présente note) - à l'article 12, §5 de la loi électricité. Plus précisément, le concept défini dans la présente note sera appliqué lors de la détermination des tarifs de transport de ces entreprises ou des établissements d'entreprises directement connectées au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport.

Le concept d'électro-intensité a pour but de diviser la population des entreprises (ou établissements d'entreprises) directement connectées au réseau de transport en deux sous-populations de la manière la plus objective et la plus transparente possible. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la proposition de l'impact du niveau - et des augmentations attendues - des tarifs de transport sur la position concurrentielle de ces entreprises (ou établissements). Le défi consiste à identifier clairement les entreprises les plus exposées à l'impact de ces tarifs sur leur position concurrentielle afin que, le cas échéant, une différenciation tarifaire adéquate et efficace en termes de coûts en faveur de ces entreprises puisse être mise en œuvre.

Cette problématique est décrite en détail dans l'avis (A)2591 de la CREG du 29 juin 2023. Les passages pertinents de cet avis sont reproduits intégralement ci-dessous.

2. Contexte : CREG - Avis relatif à des mesures visant à sauvegarder la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des clients résidentiels ((A)2591 - 29 juin 2023)

76. Si l'augmentation des tarifs de transport belges mène manifestement au cours de la période 2024-2027 à l'apparition d'un désavantage concurrentiel (qui risque de frapper en premier lieu les consommateurs industriels électro-intensifs), la CREG recommandera la mise en place d'un régime tarifaire favorable pour les consommateurs électro-intensifs leur permettant de bénéficier d'une réduction sur les tarifs de transport approuvés par la CREG.

79. Vu que la définition de “consommateur électro-intensif” n’existe actuellement pas dans la loi électricité, une première étape concrète consisterait à définir sur la base de critères économiques précis quels sont les consommateurs industriels pouvant être considérés comme électro-intensifs.

80. Cet exercice devrait être réalisé en concertation avec les fédérations syndicales et patronales pertinentes et en tenant compte des critères utilisés par les pays voisins et la Commission européenne pour identifier les consommateurs électro-intensifs.

81. Dans la mesure du possible, la CREG recommande de baser cette définition sur des données accessibles librement, telles que les données reprises dans les comptes annuels déposés à la centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique. En se basant sur des informations librement accessibles et qui ont été préalablement certifiées par des auditeurs, cette proposition permettra à tout tiers, qu’il s’agisse d’une administration ou d’un fournisseur, de vérifier qu’un consommateur donné est bien un « consommateur électro-intensif » et peut donc bénéficier de la mesure de soutien. Ceci facilitera le suivi administratif de cette mesure de soutien et limitera le coût qui y est associé.

82. Cette définition de “consommateur électro-intensif” devrait être introduite dans la loi électricité en même temps qu’une ligne directrice tarifaire à l’article 12, §5.

83. Il convient de rappeler que, vu le principe de cascade tarifaire, ce régime tarifaire favorable qui serait décidé au niveau fédéral n’aurait vocation à s’appliquer qu’aux consommateurs raccordés au réseau de transport et aux réseaux ayant une fonction de transport. Les régions étant compétentes pour les tarifs de distribution, seules celles-ci ont le pouvoir de définir les tarifs applicables aux consommateurs raccordés au réseau de distribution.

84. Ce régime tarifaire favorable pour les consommateurs électro-intensifs devrait nécessairement être différent des mécanismes de réduction de tarifs de transport introduits en Allemagne, aux Pays-Bas et en France pour certaines catégories de consommateurs industriels. Comme illustré dans l’étude publiée par la CREG et les régulateurs régionaux en mai 2023, les bénéficiaires de ces réductions de tarifs de transport sont les clients industriels qui ont un profil de prélèvement baseload (en Allemagne), qui ont des prélèvements qui prennent place principalement durant les heures creuses (aux Pays-Bas) ou qui ont soit un profil de prélèvement baseload, soit des prélèvements qui prennent place principalement durant les heures creuses (en France).

3. Points de départ de la proposition

Plusieurs aspects doivent être pris en compte lors de l’élaboration d’une définition appropriée de l’intensité électrique des entreprises (ou établissements).

L’intensité électrique reflète la mesure dans laquelle le coût de l’électricité représente une part importante du coût de production. Plus cette part est élevée, plus grand devient le défi de faire face à d’éventuelles fortes augmentations des coûts de l’électricité (par exemple, l’entreprise peut essayer de dévier l’augmentation des coûts de production vers une augmentation du prix de la production dans la mesure du possible). Pour calculer l’intensité électrique individuelle, on opte pour une formule dans laquelle le coût total de l’électricité est rapporté à la valeur ajoutée brute. Cette formule jouit d’une certaine légitimité parce qu’elle est contenue dans un cadre de référence juridique existant (**directive EEAG**) et est déjà appliquée en tant que telle, tant en Belgique qu’à l’étranger. Cette formule est également pratique parce que les données nécessaires aux calculs concrets sont librement accessibles.

Outre le degré d’électro-intensité, la mesure dans laquelle une entreprise peut répercuter une augmentation des prix de l’électricité dépend également de facteurs externes tels que **l’exposition du secteur à la concurrence**

internationale. Dans des secteurs relativement « électro-intensifs », qui sont en concurrence avec l'étranger, sa propre position concurrentielle est évidemment en partie déterminée par la facture d'électricité des entreprises ou établissements concurrents étrangers. Pour l'identification des secteurs, la **directive CEEAG** peut être invoquée. Celle-ci contient une liste (niveau Nace-4) des secteurs qui courent **un risque considérable**. Il faut cependant noter que les secteurs de niveau Nace-4 sont généralement très hétérogènes en termes d'intensité électrique des entreprises ou établissements appartenant au même secteur.

L'importance d'une définition **précise** :

- Lors du calcul de l'électro-intensité individuelle, la détermination du seuil (coût de l'électricité en X% de la valeur ajoutée brute) à partir duquel une entreprise est considérée comme électro-intensive revêt une grande importance.
- Plus ce seuil est élevé, plus le nombre d'entreprises reconnues comme électro-intensives est faible, et inversement.
- En tout état de cause, un seuil « trop élevé » a pour conséquence qu'un certain nombre d'entreprises qui peuvent « soutenir avec de bons arguments » qu'elles sont électro-intensives seront exclues. Non seulement elles ne pourront pas prétendre à des tarifs préférentiels, mais elles devront peut-être aussi contribuer au financement des tarifs préférentiels des autres entreprises dont l'« électro-intensité » a été reconnue.
- Avec un seuil « trop bas », le problème susmentionné ne se pose évidemment pas. Au contraire : dans ce cas, certaines entreprises pourront prétendre à des tarifs préférentiels « *injustement* ». Toutefois, le coût de la différenciation tarifaire dans ce cas est plus élevé que nécessaire et ce coût devra être financé d'une manière ou d'une autre.
- La détermination du seuil approprié a évidemment un côté « *arbitraire* ». Cela n'empêche pas que le **dilemme** susmentionné existe bel et bien. Avec une mesure relativement sélective, la probabilité augmente que certains secteurs et/ou entreprises se sentent méconnus. Avec une mesure relativement universelle, la probabilité augmente que le coût d'une mesure commence à atteindre des proportions désagréables, ou qu'il y ait trop peu de marge financière pour différencier les tarifs de manière adéquate.

4. Directives CEEAG et EEAG

Les réductions ou exonérations relatives aux tarifs de réseau ne sont *en principe* pas couvertes par les règles de l'UE en matière d'aides d'État de la CEEAG (lignes directrices concernant les aides d'État à la protection du climat, de l'environnement et à l'énergie 2022 (2022/C 80/01), 4.11.2 (403)). Cela n'empêche pas que ces lignes directrices puissent également servir de **fil conducteur** pour déterminer le concept d'« électro-intensité ». Dans un deuxième temps, les anciennes règles EEAG en matière d'aides d'État (Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie 2014-2020 (2014/C 200/01)) seront également invoquées.

Selon les lignes directrices CEEAG (et EEAG), les secteurs économiques ayant un certain degré d'intensité électrique et d'ouverture au commerce international sont exposés au risque de délocalisation sectorielle des activités vers des lieux situés en dehors de l'Union européenne où il n'existe pas de réglementations environnementales ou des réglementations moins ambitieuses.

Pour y remédier, la directive CEEAG stipule que les entreprises peuvent bénéficier d'une « aide » si elles appartiennent à l'un des secteurs suivants :

- a) des secteurs exposés à un **risque important**, pour lesquels la multiplication de leur intensité des échanges et de leur électro-intensité au niveau de l'Union atteint au moins 2 % et dont l'intensité des échanges et l'électrointensité au niveau de l'Union sont d'au moins 5 % pour chaque indicateur.
- b) des secteurs exposés à un **risque**, pour lesquels la multiplication de leur intensité des échanges et de leur électro-intensité au niveau de l'Union atteint au moins 0,6 % et dont l'intensité des échanges et l'électrointensité au niveau de l'Union sont respectivement d'au moins 4 % et 5 %.

Les aides autorisées pour la catégorie (b) sont soumises à nettement plus de restrictions que les aides autorisées pour la catégorie (a). Les catégories (a) et (b) (directive CEGAG – annexe 1) comprennent respectivement 91 et 25 secteurs (code NACE4). **Dans la proposition ci-dessous, il sera uniquement fait référence à la catégorie (a).**

L'ancienne directive EEAG, outre les listes de secteurs (qui ne seront pas examinées plus en détail ici), utilise également le concept d'**intensité électrique d'une entreprise** ou d'un établissement individuel :

« Par ailleurs, eu égard à la possible hétérogénéité de certains secteurs en termes d'électro-intensité, un État membre peut inclure une entreprise dans son régime national d'aides sous forme de réductions des coûts générés par le financement du soutien apporté à l'énergie produite à partir de sources renouvelables si cette entreprise présente une électro-intensité d'au moins 20 %... » (Directive EEAG 3.7.2 (186))

Des lignes directrices spécifiques sur la **manière de calculer** l'intensité électrique d'une entreprise individuelle figurent à l'annexe 4 de la directive EEAG.

1. Aux fins de la section 3.7.2., on entend par « valeur ajoutée brute » (VAB) pour l'entreprise la valeur ajoutée brute au coût des facteurs, qui correspond à la VAB aux prix du marché, diminuée des impôts indirects éventuels et augmentée des éventuelles subventions. La valeur ajoutée au coût des facteurs correspond au chiffre d'affaires, augmenté de la production immobilisée et des autres produits d'exploitation, corrigé de la variation des stocks, diminué des acquisitions de biens et services (1) et des autres taxes sur les produits liées au chiffre d'affaires mais non déductibles ainsi que des droits et taxes liés à la production. Elle peut aussi être obtenue en ajoutant à l'excédent brut d'exploitation les dépenses de personnel. La valeur ajoutée exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. La valeur ajoutée au coût des facteurs est exprimée « brute » des corrections de valeur (par exemple au titre de la dépréciation) (2).
2. Aux fins de l'application de la section 3.7.2, on utilise la moyenne arithmétique des trois années les plus récentes (3) pour lesquelles sont disponibles des données relatives à la VAB.
3. Aux fins de la section 3.7.2, l'électro-intensité d'une entreprise est définie comme suit:
 - a) les coûts d'électricité de l'entreprise [calculés conformément au point (4) ci-dessous]; divisés par
 - b) la VAB de l'entreprise [calculée conformément aux points (1) et (2) ci-dessus].
4. Les coûts d'électricité d'une entreprise sont définis comme suit:
 - a) la consommation d'électricité de l'entreprise; multipliée par
 - b) le prix de l'électricité présumé.

5. Proposition

Les entreprises ou établissements d'entreprises directement connectées au réseau de transport peuvent bénéficier d'un régime tarifaire favorable si ils/elles peuvent être classé(e)s comme **électro-intensives** selon les critères suivants.

Les entreprises ou établissements d'entreprises qui

1. appartiennent à l'un des **secteurs à haut risque** visés à la section 4.11.3.1 de la directive CEAAG (liste des secteurs à l'annexe 1 de la directive CEAAG)
2. **et dont l'électro-intensité individuelle** est d'au moins **20%**

sont considérés comme **électro-intensifs**.

L'électro-intensité individuelle est calculée conformément aux dispositions 1 à 4 de l'annexe 4 de la directive EEAG. En outre, le calcul est basé sur les sources de données suivantes :

- Valeur ajoutée brute au coût des facteurs :
 - Comptes annuels déposés auprès de la Centrale 'des bilans de la BNB.
- Consommation d'électricité :
 - Quantité physique d'électricité prélevée par l'entreprise (ou l'établissement) sur le réseau de transport et utilisée comme base de facturation.
- Prix supposé de l'électricité :
 - A déterminer de manière objective et transparente par la CREG sur la base de critères pertinents.

6. Consultation

La Direction générale Energie souhaite consulter toutes les parties prenantes pertinentes en ce qui concerne la proposition susmentionnée. La période de consultation s'étend du 27 octobre au 17 novembre 2023.

Les commentaires doivent être envoyés par e-mail aux adresses suivantes :

e2-emes@economie.fgov.be et marc.vos@economie.fgov.be .

Nancy Mahieu
Directeur général a.i.